

Procès-verbal de la séance extraordinaire des membres du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière, tenue en public le 20 décembre 2021 à 20h30 heures et à laquelle étaient présents messieurs André Poulin, André Leclerc, Sébastien Leclerc, Patrice Lemay et mesdames Lina Trépanier et Mylène Bernier formant quorum sous la présidence de madame Denise Poulin, maire.

Absent :

Heure du début de la séance ordinaire : 20h30 heures.

Note : Une copie de l'ordre du jour et une copie de projet du procès-verbal ont été remis 72 heures avant la journée de cette séance.

- **MOT DE BIENVENUE ET OUVERTURE DE LA SÉANCE**
- **PRÉSENTATION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- **GREFFE ET GESTION ADMINISTRATIVE**

**232-12-2021**

**LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 20 DÉCEMBRE 2021 À 20H30**

- 1. Mot de bienvenue et ouverture de la séance**
- 2. Présentation et adoption de l'ordre du jour**
- 3. Greffe et gestion administrative**
  - 3.1 Avis de motion et dépôt du projet de règlement 100-007-2022-01 fixant les taux de taxation et les tarifs de compensation pour les services municipaux pour l'exercice 2022
  - 3.2 Adoption des augmentations de salaire
  - 3.3 Approbation pour provisionnement d'un montant pour la réfection de l'usine de distribution de l'eau
  - 3.4 Adoption d'un budget de représentation pour le maire
  - 3.5 Approbation pour le provisionnement d'un montant d'argent pour réfection du chalet
  - 3.6 Approbation pour une commandite aux Chevaliers de Colomb
  - 3.7 Programme d'aide à la voirie locale – PPA-CE
  - 3.8 Dépôt du rapport annuel du maire 2020
- 4. Sécurité publique**
- 5. Transport et hygiène du milieu**
- 6. Santé et bien-être**
- 7. Aménagement et urbanisme**
  - 7.1 Adoption du procès-verbal du CCU
  - 7.2 Dérogation mineure au 2232, route Principale
  - 7.3 Approbation pour consultation avec Guy Lebeau
- 8. Développement économique**
- 9. Loisirs et culture**
  - 9.1 Octroi de contrat sur invitation pour le changement des fenêtres du chalet des loisirs
- 10. Divers**
- 11. Période de questions aux contribuables**
- 12. Levée de l'assemblée**

**ATTENDU QUE** tous les membres du Conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance et que Madame le Maire en fait lecture au bénéfice de l'auditoire;

En conséquence,

Sur la proposition de Mylène Bernier, il est résolu unanimement par tous les conseillers présents,

**QUE** l'ordre du jour soit adopté avec l'ajout suivant :

### **3. GREFFE ET GESTION ADMINISTRATIVE**

#### **3.1**

#### **AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT #100-007-2022-01 DÉCRÉTANT LES DIVERSES COMPENSATIONS, TAXES ET TARIFICATION POUR L'ANNÉE 2022**

Avis de motion est par les présentes donné par André Leclerc, qu'il sera présenté pour adoption à une séance ultérieure du conseil, le règlement # 100-007-2022-01 décrétant les diverses compensations, taxes et tarification pour l'année 2022.

Ce projet de règlement est déposé séance tenante et disponible au bureau municipal ou sur le site web de la municipalité.

#### **RÈGLEMENT FIXANT LES TAUX DE TAXATION ET LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE 2022**

---

#### **ARTICLE 1            Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2            Année financière**

Le taux des taxes et des tarifs de compensations pour les services municipaux énumérés ci-après s'appliquent pour l'année 2022.

#### **ARTICLE 3            Taxe générale sur leur valeur foncière pour l'ensemble du territoire**

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0,6894\$ par cent dollars d'évaluation, sur la valeur de tous les immeubles imposables apparaissant au rôle d'évaluation, pour l'année 2021, sur le territoire de la municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière.;

Toutes taxes foncières et tarifications imposées par le présent règlement sont payables et exigibles d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée, conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

#### **ARTICLE 4            Taxe spéciale générale pour le service de la dette**

**Une taxe foncière globale** est par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, au taux global de **0,0991\$** du 100 \$ d'évaluation, **lequel est la somme des taux suivants, lesquels ne seront pas taxés individuellement :**)

**4.1 Règlement 2007-216**

**(Implantation d'un réseau d'égouts, mise aux normes de l'eau potable, travaux de drainage pluvial, travaux de voirie – article 8.3)**

---

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **10%** des échéances annuelles de **72%** de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe générale spéciale au taux de **0,0062\$** par 100 \$ d'évaluation **sur tous les immeubles imposables de la municipalité, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.**

**4.2 Règlement 2007-216**

**(Implantation d'un réseau d'égouts, mise aux normes de l'eau potable, travaux de drainage pluvial, travaux de voirie – article 9)**

---

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **28%** des échéances annuelles de l'emprunt représentant la part des travaux de voirie, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe générale spéciale au taux de **0,0242\$** par 100 \$ d'évaluation **sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.**

**4.3 Règlement 2008-237**

**(Implantation d'un réseau d'égouts, mise aux normes de l'eau potable, travaux de drainage pluvial, travaux de voirie - article 8.3)**

---

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **10%** des échéances annuelles de **72%** de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe générale spéciale au taux de **0,0056\$** par 100 \$ d'évaluation **sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.**

**4.4 Règlement 2008-237**

**(Implantation d'un réseau d'égouts, mise aux normes de l'eau potable, travaux de drainage pluvial, travaux de voirie – article 9)**

---

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **28%** des échéances annuelles et l'emprunt représentant la part des travaux de voirie, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe générale spéciale au taux de **0,0217\$** par 100 \$ d'évaluation **sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.**

**4.5 Règlement 2008-237**

**(Implantation d'un réseau d'égouts, mise aux normes de l'eau potable, travaux de drainage pluvial, travaux de voirie – article 9)**

**Règlement 2010-256**

**(Construction des rues Turcotte et Bergeron – article 5.3)**

---

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **10%** des échéances annuelles de **72%** de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe générale spéciale au taux de **0,0005\$** par 100 \$ d'évaluation **sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.**

**4.6 Règlement 2008-237**

**(Implantation d'un réseau d'égouts, mise aux normes de l'eau potable, travaux de drainage pluvial, travaux de voirie – article 9)**

**Règlement 2010-256**

**(Construction des rues Turcotte et Bergeron – travaux de voirie – article 6)**

---

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **28%** des échéances annuelles de l'emprunt représentant la part des travaux de voirie, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe générale spéciale au taux de **0,0018\$** par 100 \$ d'évaluation **sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.**

**4.7 Règlement 2010-256**

**(Construction des rues Turcotte et Bergeron – travaux de voirie – article 6)**

---

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **10%** des échéances annuelles de **72%** de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe générale spéciale au taux de **0,0011\$** par 100 \$ d'évaluation **sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.**

**4.8 Règlement 2010-256**

**(Construction des rues Turcotte et Bergeron – travaux de voirie – article 6)**

---

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **28%** des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe générale spéciale au taux de **0,0042\$** par 100 \$ d'évaluation **sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.**

**4.9 Règlement 2012-274**

**(Travaux d'aménagement du puits P-4 - article 7)**

---

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **25 %** des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe générale spéciale au taux de **0,0011\$** par 100 \$ d'évaluation **sur**

tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

#### **4.10 Règlement 2012-278**

**(Relatif à la réfection de la route Leclerc, le tout comportant une dépense et un emprunt de 710 400 \$ remboursable sur quinze ans et abrogeant le règlement 2012-273 – article 6)**

---

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **100 %** des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe générale spéciale au taux de 0,0327\$ par 100 \$ d'évaluation **sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.**

#### **ARTICLE 5 Taxe spéciale de secteur pour le service de la dette**

**Une taxe foncière spéciale globale** est par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables desservis ou pouvant être desservis par le réseau d'égout, d'aqueduc et la mise aux normes de l'eau potable de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, au taux global de 0,4206\$ du 100 \$ d'évaluation, **lequel est la somme des taux suivants, lesquels ne seront pas taxés individuellement :**

#### **5.1 Règlement 2007-216**

**(Implantation d'un réseau d'égouts, mise aux normes de l'eau potable, travaux de drainage pluvial, travaux de voirie – article 8.1)**

---

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **90%** des échéances annuelles de **72%** de l'emprunt représentant la part des travaux pour la construction du réseau d'égouts, de la mise aux normes de l'eau potable et des travaux de drainage pluvial, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe spéciale au taux de 0,1910\$ par 100 \$ d'évaluation **sur tous les immeubles du secteur desservi, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.**

#### **5.2 Règlement 2008-237**

**(Implantation d'un réseau d'égouts, mise aux normes de l'eau potable, travaux de drainage pluvial, travaux de voirie - article 8.1)**

---

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **90%** des échéances annuelles de **72%** de l'emprunt représentant la part des travaux pour la construction du réseau d'égouts, de la mise aux normes de l'eau potable et des travaux de drainage pluvial, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe spéciale au taux de 0,1710\$ par 100 \$ d'évaluation **sur tous les immeubles du secteur desservi, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.**

#### **5.3 Règlement 2008-237**

**(Implantation d'un réseau d'égouts, mise aux normes de l'eau potable, travaux de drainage pluvial, travaux de voirie - article 8.1)**

---

## **Règlement 2010-256**

### **(Construction des rues Turcotte et Bergeron – article 5.1)**

---

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **90%** des échéances annuelles de **72%** de l'emprunt représentant la part des travaux pour la construction du réseau d'égouts, de la mise aux normes de l'eau potable et des travaux de drainage pluvial, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe spéciale au taux de 0,0144\$ par 100 \$ d'évaluation **sur tous les immeubles du secteur desservi, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.**

## **5.4 Règlement 2012-274**

### **(Travaux d'aménagement du puits P-4 - article 6)**

---

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **75%** des échéances annuelles, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe spéciale au taux de **0,0108\$** par 100 \$ d'évaluation **sur tous les immeubles du secteur desservi, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.**

## **5.5 Règlement 2010-256**

### **(Construction des rues Turcotte et Bergeron – article 5.1)**

---

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **90%** des échéances annuelles de **72%** de l'emprunt représentant la part des travaux pour la construction du réseau d'égouts, de la mise aux normes de l'eau potable et des travaux de drainage pluvial, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe spéciale au taux de 0,0333\$ par 100 \$ d'évaluation **sur tous les immeubles du secteur desservi, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur**

## **ARTICLE 6 Compensations et tarification – prescriptions générales**

Toute compensation exigée en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) est exigée du propriétaire de l'immeuble imposable et n'est pas remboursable sauf tel que prévu par la Loi. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière sur l'immeuble ou bâtiment duquel elle est due.

Commerce annexé : Toute personne qui s'affiche ou fait paraître de la publicité et qui reçoit des clients dans son lieu de résidence.

## **ARTICLE 7 Traitement et fourniture de l'eau potable et services d'égouts et assainissement des eaux usées**

Afin de réaliser les dépenses prévues au budget pour l'entretien et l'opération du réseau d'aqueduc et de l'usine de traitement de l'eau potable ainsi que pour l'entretien et l'opération des réseaux d'égout et de l'usine d'épuration :

### **Tarif forfaitaire - aqueduc**

- 290 \$ par résidence
- 290 \$ par résidence à revenu (par logement)
- 500 \$ par commerce
- 150 \$ par commerce annexé
- 1 352 \$ (par unité d'évaluation) pour ferme (bâtiment d'habitation et exploitation)
  
- 1 352 \$ par industrie
- 1 352 \$ par maison de chambres ou hôtel ou motel ou auberge ou résidence pour personnes âgées

### **Tarif forfaitaire – égout**

- 75 \$ par résidence
- 75 \$ par résidence à revenu (par logement)
- 125 \$ par commerce
- 50 \$ par commerce annexé
- 240 \$ (par unité d'évaluation) pour ferme (bâtiment d'habitation et exploitation)
- 250 \$ par industrie
- 250 \$ par maison de chambres ou hôtel ou motel ou auberge ou résidence pour personnes âgées

*Cette tarification est exigible de tout propriétaire, qu'il utilise ou non ces services, dans la mesure où la municipalité le fournit ou est prête à le fournir.*

### **ARTICLE 8                    Services de vidange des fosses septiques**

QU'UNE compensation de soixante-dix-sept dollars et cinquante cents (77.50 \$) \* soit imposée sur toute résidence non desservie par le réseau de collecte et d'assainissement des eaux usées municipal pour le service des boues de fosses septiques comprenant le coût de la vidange, le transport, le traitement et la disposition des boues de fosses septiques.

QU'UNE compensation de trente-huit dollars et soixante-quinze cents (38,75 \$) \* soit imposée sur tout chalet habité de façon saisonnière et non desservi par le réseau de collecte et d'assainissement des eaux usées municipal pour le service de vidange des boues de fosses septiques comprenant le coût de la vidange, le transport, le traitement et la disposition des boues de fosses septiques.

Le coût est fixé annuellement par résolution de la MRC de Lotbinière

### **ARTICLE 9                    Compensation – matières résiduelles**

La compensation annuelle imposée et prélevée pour le service d'enlèvement des ordures, de transport et de disposition des ordures ménagères doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble concerné. Cette compensation est assimilée à une taxe

foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due. (Réf. : règlement 2009-251).

Les tarifs annuels pour une cueillette de matières résiduelles en alternance avec la cueillette des matières recyclables sont fixés à :

Par unité d'évaluation :

125,00 \$ par une unité résidentielle  
75,00 \$ par résidence secondaire (située à l'extérieur d'une zone de villégiature)  
170,50 \$ par commerce  
82,50 \$ par ferme (sans résidence)  
220,00 \$ par ferme et résidence (tarif de base)  
137,50 \$ par résidence additionnelle si plus d'une résidence

125,00 \$ par maison de chambres ou hôtel ou motel ou auberge ou résidence pour personnes âgées (tarif de base (incluant propriétaire occupant) et  
5,00 \$ (par chambre)

Par zone de villégiature :

2900, route Principale  
1887, rang St-Charles  
3800, rang St-José

84,00 \$ par résidence (demeurant à l'année)  
54,00 \$ par chalet (demeurant pendant une courte période)

Commerces et industries avec conteneurs :

**ARTICLE 10**                    **Tarification – enlèvement des matières récupérables**

La compensation annuelle imposée et prélevée pour le service d'enlèvement des matières récupérables, de transport et de disposition des matières récupérables doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble concerné. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

Les tarifs annuels pour une cueillette de matières récupérables en alternance avec la cueillette des matières résiduelles sont fixés à :

Par unité d'évaluation :

37,50 \$ par résidence  
37,50 \$ par résidence à revenu (par logement)  
20,40 \$ par résidence secondaire (située à l'extérieur d'une zone de villégiature)  
75,00 \$ par commerce  
75,00 \$ par industrie  
37,50 \$ par ferme  
75,00 \$ par maison de chambres, hôtel, motel, auberge ou résidence pour personnes âgées incluant propriétaire occupant et les chambres)



Par lot :

Zone villégiature :

30,00 \$ par résidence (demeurant à l'année)

20,00 \$ par chalet (demeurant pendant une courte période)

Les bacs de récupération (360L) sont obligatoires pour toutes les unités d'évaluation.

Commerces et industries avec conteneurs :

**ARTICLE 11**                    **Tarif – Récupération de plastique d'enrobage de balles d'ensilage**

Un tarif annuel est imposé et prélevé pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des plastiques d'enrobage de balles d'ensilage, à tous les propriétaires de ferme et doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire d'une ferme, utilisant ce genre de plastique. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due. La tarification est variable selon le conteneur utilisé.

Le crédit MAPAQ est applicable sur l'achat d'un conteneur.

|   |    |    |
|---|----|----|
|   | 2  | 4  |
|   | V  | V  |
| 1 | 4  | 9  |
| x | 8. | 7. |
| 2 | 5  | 0  |
| S | 0  | 0  |
| E | \$ | \$ |
| M |    |    |
| ( |    |    |
| 2 |    |    |
| 6 |    |    |
| ) |    |    |

**ARTICLE 12**                    **Tarif – Approvisionnement d'eau via la municipalité de Sainte-Croix**

Un tarif annuel est imposé et prélevé pour le service d'approvisionnement en eau via la station appartenant à la municipalité de Sainte-Croix pour certains citoyens.

**ARTICLE 13**                    **Paiements de taxes – nombre de versements**

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un (1) versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300 \$. Toutefois, lorsque le montant à payer est égal ou supérieur à 300 \$, celui-ci peut être payé, au choix du débiteur selon les modalités suivantes :

En un versement unique ou en quatre versements égaux :

1. Le 15 mars 2022
2. Le 17 mai 2022
3. Le 12 juillet 2022
4. Le 13 septembre 2022

**ARTICLE 13** **Paiement exigible**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Les règles prescrites par le présent article ou en vertu de celui-ci s'appliquent aussi à d'autres taxes ou compensations municipales que la municipalité perçoit.

**ARTICLE 14** **Taux d'intérêt sur les arrérages**

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde exigible porte intérêt au taux annuel de **12%**.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

**ARTICLE 15** **Frais d'administration**

Des frais d'administration de **35 \$** sont exigés pour un chèque ou un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé.

**ARTICLE 16** **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

**3.2**

**233-12-2021**

**APPROBATION POUR MODIFICATIONS DE SALAIRES**

**CONSIDÉRANT QUE** Madame Chloé Boudreau est responsable de la taxation et agit en tant que secrétaire-trésorière adjointe en plus de son travail régulier;

**CONSIDÉRANT QUE** Madame Réjeanne Côté est à l'emploi de la municipalité depuis plus d'un an;  
En conséquence,

Sur la proposition de Patrice Lemay, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** Madame Chloé Boudreau accède à l'échelon 5 à un salaire de 24,71 l'heure à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022;

**QUE** Madame Réjeanne Côté accède à l'échelon 2 au salaire de \$23,98 l'heure à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**3.3**

**234-12-2021**

**APPROBATION POUR LE PROVISIONNEMENT D'UNE SOMME POUR LA RÉFECTION DE L'USINE DE TRAITEMENT DE L'EAU**

**CONSIDÉRANT QU'UN** montant d'argent avait été budgété pour La réfection de l'usine de distribution de l'eau,

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a, à ce jour, procédé à l'installation des trappes seulement et que la réfection extérieure n'a pas été effectuée;

**CONSIDÉRANT** que la dépense avait été budgétée pour l'année 2021;

En conséquence,  
Sur la proposition de André Leclerc, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

**DE PROVISIONNER** un montant de \$30,000 en vue de la réfection extérieure de l'usine de distribution de l'eau.

### 3.4

235-12-2021

#### **ADOPTION DU BUDGET DE REPRÉSENTATION DU MAIRE POUR L'ANNÉE 2022**

**CONSIDÉRANT** que les élus sont tenus de représenter la municipalité dans les différents événements;

En conséquence,  
Sur la proposition de Lina Trépanier, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

**DE DÉCRETER** un budget de \$800.00 pour la représentation municipale aux différents événements 2022.

### 3.5

236-12-2021

#### **APPROBATION POUR LE PROVISIONNEMENT D'UN MONTANT D'ARGENT POUR LA RÉFECTION DU CHALET DES LOISIRS**

**CONSIDÉRANT QU'UN** montant d'argent avait été budgété pour la réfection des fenêtres au chalet des loisirs,

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité n'a pas procédé à cette réfection en 2021;

En conséquence,  
Sur la proposition de Mylène Bernier, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

**DE PROVISIONNER** un montant de \$7,500 en vue de la réfection des fenêtres au chalet des loisirs.

### 3.6

237-12-2021

#### **APPROBATION POUR UNE DEMANDE DE COMMANDITE AUX CHEVALIERS DE COLOMB CONSEIL #9112**

**CONSIDÉRANT** la demande de commandite des Chevaliers de Colomb conseil #9112 Lotbinière centre;

En conséquence,  
Sur la proposition de André Poulin, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

**D'ACCORDER** une commandite de \$200.00.

### 3.7

238-12-2021

#### **PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – PPA-CE**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de St-Édouard-de-Lotbinière a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

**ATTENDU QUE** le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

**ATTENDU QUE** les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

**ATTENDU QUE** les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

**ATTENDU QUE** le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

**ATTENDU QUE** la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le **31 décembre 2021** de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

**ATTENDU QUE** le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

**ATTENDU QUE**, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

**ATTENDU QUE** les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

En conséquence,

Sur la proposition de André Leclerc, il est résolu par tous les conseillers présents :

**D'APPROUVER** les dépenses d'un montant de 209 349,62\$ taxe nette relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

### **3.8**

#### **DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL DU MAIRE 2020**

#### **4. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

#### **5. TRANSPORT ET HYGIÈNE DU MILIEU**

#### **6.SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**

#### **7. AMÉNAGEMENT ET URBANISTE**

##### **7.1**

#### **ADOPTION DU PROCÈS VERBAL DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DU 16 DÉCEMBRE 2021**

239-12-2021

**ATTENDU QUE** le procès-verbal de la dernière séance du comité consultatif d'urbanisme tenue le 16 décembre 2021 a été soumis au conseil municipal;

**ATTENDU QUE** les membres du conseil municipal déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture;

En conséquence,  
Sur la proposition de Patrice Lemay, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

**QUE** le procès-verbal du CCU soit adopté tel que présenté.

## **7.2**

**240-12-2021**

### **DÉROGATION MINEURE AU 2232 ROUTE PRINCIPALE**

La demande de dérogation mineure vise à régulariser l'implantation d'un bâtiment commercial situé au 2232, route Principale. Le bâtiment est présentement implanté à 6,13 mètres par rapport à la ligne arrière de la propriété. Cependant, l'article 6.1.1 du Règlement de zonage #2008-230 précise que la grille des spécifications prescrit sous la rubrique « Normes d'implantation », les hauteurs (minimales et maximales), les marges de recul (avant, latérales et arrière), le coefficient d'occupation du sol, le rapport plancher-terrain devant être respectés par les bâtiments principaux et ce, pour chacune des zones qui y sont inscrites. Ainsi, de par la grille des spécifications de la zone 30-Agd, la marge de recul arrière à respecter pour cette zone devrait être de 10 mètres.

**CONSIDÉRANT QUE** la demande ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux en cours ont été effectués de bonne foi et on fait l'objet d'un permis;

**CONSIDÉRANT QUE** le refus de la dérogation pourrait amener de graves préjudices au demandeur;

**CONSIDÉRANT** la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme;

En conséquence,  
Sur la proposition de André Leclerc, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

**D'ACCEPTER** la demande de dérogation mineure au 2232, route Principale.

## **7.3**

**241-12-2021**

### **APPROBATION POUR CONSULTATION AVEC GUY LEBEAU CONSULTANT**

**CONSIDÉRANT** que la municipalité a des dossiers en cours avec la CPTAQ;

En conséquence,  
Sur la proposition de Patrice Lemay,

Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**D'APPROUVER** que des consultations puissent être organisées au besoin avec Guy Lebeau dans les différents dossiers.

**8. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**9. LOISIRS ET CULTURE**

**9.1**

**242-12-2021**

**OCTROI DE CONTRAT SUR INVITATION POUR LE CHANGEMENT DES FENÊTRES DU CHALET DES LOISIRS**

**ATTENDU QUE 4** compagnies ont été invitées à soumissionner;

**ATTENDU QUE 2** compagnies ont déposé des soumissions taxes en sus se lisant comme suit :

|                              |          |
|------------------------------|----------|
| Entreprises M. Boisvert Inc. | \$11 900 |
| Construction Perusse Inc.    | \$11 927 |

En conséquence,

Sur la proposition de André Poulin, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

**D'OCTROYER** le contrat de remplacement des fenêtres de à Entreprises M. Boisvert Inc. pour un montant de \$11 900,00 taxes en sus conforme au devis.

**10. DIVERS**

**11. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Une période de questions a été réservée pour le public. Seules les questions demandant des délibérations seront retenues pour les fins du procès-verbal.

**243-12-2020**

**12. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

**CONSIDÉRANT** que tous les points à l'ordre du jour étant épuisés;

En conséquence,

Sur la proposition de Lina Trépanier, il est résolu unanimement par tous les conseillers présents

**QUE** la séance soit levée à 20h50.

---

**Denise Poulin, Maire**

---

**Marie-Josée Lévesque , directrice générale et secrétaire-trésorière**

## **CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS**

Je, soussignée, certifie par la présente que les crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses décrites par le conseil de cette séance de la susdite municipalité.

---

**Marie-Josée Lévesque, directrice générale et secrétaire-trésorière**

« Je, Denise Poulin, maire, atteste que la signature du procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »

---

**Denise Poulin, Maire**

